



ARRETE DU MAIRE N° 2026 / 37

ARRETE INTERDISANT LA ABIGNADE LIBRE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LIVRY-SUR-SEINE

1, rue de Vaux
77000 LIVRY SUR SEINE

Le Maire de Livry-sur-Seine,

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2211-1, L.2212-1, L.2213-23 et suivant relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Santé publique et notamment ses articles L.1331-1 à L.1332-4 et D.1332-14 à D.1332-18 relatifs aux normes d'hygiène applicables aux piscine et baignade aménagée,

Vu le Code pénal et notamment ses articles L.131-13 et R. 61-5 frappant d'amendes de police toute violation des interdictions et les manquements aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police.

Considérant qu'il n'existe pas sur le territoire de Livry-sur-Seine de baignade dûment aménagée sur la Seine et qu'il importe en conséquence d'attirer l'attention des baigneurs sur les risques encourus à pratiquer la baignade libre,

Considérant que la baignade en Seine emporte un risque sérieux de noyade, que le courant y est particulièrement fort, entraînant un risque d'épuisement que la personne mise à l'eau, que des objets en surface ou immergés peuvent causer des blessures,

Considérant que le fond de l'eau est envasé et que des plantes agrippantes s'y trouvent et qu'il existe par ailleurs un risque d'hypothermie pour les personnes mises à l'eau,

Considérant que la visibilité est réduite, augmentant ainsi le risque de noyade et que par ailleurs la navigation est particulièrement dense sur le fleuve où circulent notamment des bâtiments de transport de marchandise,

Considérant qu'une surveillance des lieux ne peut être effectuée par la commune.

ARRÊTE

Article 1 – La baignade libre est formellement interdite dans la Seine, sur le territoire de Livry-sur-Seine pour des raisons de sécurité.

Article 2 – Cette interdiction sera portée à la connaissance du public par affichage qui seront apposés sur bords de Seine, dans les zones propices à la baignade.

Article 3 – Toute personne qui s'adonne à la baignade libre sur le territoire communal le fait à ses risques et périls. Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le code pénal.

Article 4 – Le Maire, le Préfet de Seine-et-Marne, le Directeur départemental de la Cohésion Sociale, le commissaire de police, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont les contraventions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivis conformément aux lois en vigueur.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délais de deux (2) mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Melun, dans le cas d'un recours gracieux préalable.

Le présent arrêté est transmis pour information :

- Messieurs les maires de Melun, Vaux-le-Pénil, La Rochette et Chartrettes
- Le SDIS de Vaux-le-Pénil
- Le Directeur de Voies Navigables de France Unités Territoriale Seine Amont
- Le délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé
- Département de Seine-et-Marne (Gestionnaire de l'ENS)

Le 22 juin 2026

Le Maire,

Esther DECANTE

